



COMMUNE DE CASSAGNES  
Département du Lot

## ARRÊTÉ AR\_08\_2019

### Arrêté municipal interdisant la baignade dans le plan d'eau de Cassagnes

**Le Maire de Cassagnes ;**

Vu le code de la santé publique;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Considérant que le plan d'eau de Cassagnes n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes notamment en raison du risque infectieux et de l'absence de surveillance;

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

#### Arrête

**Article 1** - La baignade est formellement interdite dans le plan d'eau de Cassagnes.

**Article 2** - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

**Article 3** - Le maire et le chef de brigade de Gendarmerie compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie compétent.

Fait à Cassagnes, le 05 août 2019

Le Maire,  
Bernard LANDIECH



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Arrêté AR\_08\_2019 du 05/08/2019